



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Audience solennelle de rentrée.

La Cour a tenu, le 5 novembre, son audience de rentrée, sous la présidence de M. le premier président Ravez. Cette solennité avait attiré une foule immense de citoyens.

M. Feuilhade de Chauvin, avocat-général, a prononcé un discours remarquable sur la *Magistrature et le Magistrat*. Nous sommes heureux de pouvoir en reproduire textuellement les principaux passages.

« Messieurs, a dit l'orateur en commençant, dans un pays où règnent les lois, où le riche et le pauvre, le puissant et le faible, l'homme le plus illustre et le citoyen le plus ignoré sont également soumis à leur empire; où le pouvoir ne peut ordonner que ce qu'elles commandent, ni défendre que ce qu'elles prohibent; où d'anciens préjugés éteints se sont évanouis sans retour, devant la vérité, pour faire place à la justice; où la loi, d'accord avec la nature, rend hommage à la dignité de l'homme, en la consacrant et en ne lui refusant aucun des droits qui lui appartiennent; dans cet heureux pays enrichi à la fois, par ses institutions sociales, d'une gloire qu'il n'avait due jusqu'alors qu'au génie de ses grands hommes ou aux exploits de ses guerriers, et d'une sécurité de bonheur qu'il n'avait jamais connue; dans notre belle France, Messieurs, dotée par la sagesse et l'amour d'un grand monarque, du plus beau des gouvernemens, l'autorité judiciaire participant à tout l'éclat de la source dont elle émane, et recevant une nouvelle grandeur de la toute puissance des lois dont elle a le glorieux dépôt, est, sans contredit, un des premiers et des plus importants pouvoirs de la société. »

« Ce n'est que lorsqu'un peuple est arrivé à cette époque de raison publique, fruit heureux d'une civilisation dont les progrès dissipent tous les préjugés et redressent toutes les erreurs, ce n'est qu'alors qu'on le voit, profitant de sa sagesse nouvelle, préférer les bienfaits de la justice à la gloire des armes, et sans cesser d'apprécier les services de ses guerriers, n'attendre sa prospérité que de ses législateurs et de ses magistrats. »

« Tel fut, Messieurs, l'heureux changement que les lumières opérèrent dans l'esprit et dans les mœurs de l'ancienne société française. A peine l'ignorance commença-t-elle à se dissiper, que, sur les ruines de ces souverainetés féodales et de ces divers pouvoirs militaires, également funestes à la dignité du trône et aux libertés du pays, l'on voit, aux acclamations du peuple, la puissance royale et législative reprendre son empire, et l'autorité de la magistrature jeter les germes de cette salutaire influence qui, plus tard, et dans l'absence de toute représentation nationale, devait en faire la première des sauvegardes publiques. »

« Oui, Messieurs, il existe de nos jours quelque chose que l'opinion publique de la France place au-dessus des avantages du climat, de la fertilité du sol, des richesses du commerce, des merveilles des arts et des productions du génie: ce quelque chose c'est l'irrésistible besoin de voir tout le monde obligé de se soumettre à la loi, mais de n'obéir qu'à elle; empêché d'attenter aux droits d'autrui, mais protégé dans la jouissance de tous les siens; honorer et chérir le monarque; respecter les dépositaires de son autorité, mais aussi jouir, de leur part, de tous les bienfaits de la sagesse du Roi et de son amour pour les droits constitutionnels de son peuple. »

« C'est à la magistrature, Messieurs, qu'appartient la glorieuse tâche de faire fleurir, dans la France, cette haute et majestueuse justice, objet si légitime de ses vœux et principe vital de son gouvernement. Placée, par la constitution de l'état, entre le pouvoir et les citoyens, comme une sorte de puissance neutre et conservatrice, elle est, en définitive, l'arbitre souverain de toutes les destinées sociales. Quand on réfléchit, en effet, sur la nature et la théorie de notre organisation politique, on est obligé de reconnaître que l'autorité judiciaire est le centre auquel viennent nécessairement aboutir toutes les forces du pouvoir dans son action sur le citoyen. Ce n'est que devant les magistrats que ceux qui violent les lois peuvent être traduits: ce sont eux qui, organes, au nom du prince, de la puissance législative, ont seuls, dans la lutte des intérêts et des passions, le pouvoir de réprimer tout ce qui est injuste, et de faire triompher tout ce qui est légitime. C'est la magistrature, Messieurs, qui, sous sa protection les intérêts du trône et la Majesté royale, la religion et la morale, la charte et toutes les libertés civiles et religieuses du pays; c'est elle qui couvre de sa puissante égide les lois et leurs ministres, le gouvernement, la vie, l'honneur et la liberté des citoyens; c'est elle qui garantit au pouvoir une obéissance légitime, et qui assure à tous les

Français un refuge contre toute injustice et toute oppression: c'est la magistrature qui protège le palais du riche, la cabane du pauvre, les trésors du commerce et de l'industrie, toutes les propriétés publiques et privées; qui, sous sa garde les justes prérogatives de la pensée, du talent et du patriotisme, comme aussi la répression d'une dangereuse licence lui appartient: c'est, enfin, la magistrature qui, investie d'une attribution nouvelle, est chargée de garantir au pays le bienfait d'une représentation nationale fondée sur le respect de la loi et de la morale publique; attribution importante, Messieurs, et qui place sous sa sauvegarde le système tout entier de notre gouvernement. »

« Ils calomniaient et ma raison et mon cœur, ceux qui, donnant une fausse interprétation à mes paroles, me prêteraient la coupable pensée de vouloir ici gratuitement insulter à de grandes et nobles ruines, placées sous la double égide de la gloire et du malheur. Oui, Messieurs, je suis pénétré d'un respect profond pour l'ancienne magistrature; mais m'occupant d'apprécier l'influence sociale de la nouvelle, je ne peux m'empêcher de faire remarquer combien il est heureux pour les corps les plus sages, de n'être investis que d'un pouvoir clairement défini et limité par la constitution de l'état. »

« La magistrature actuelle satisfait d'autant plus aux besoins de la France, qu'elle ne peut rendre que des jugemens et des arrêts. Elle a, aux yeux de la nation, toute la gravité d'un corps plein de prudence, entouré du calme et de l'impassibilité de la loi dont il est l'organe. Composé, par le choix du prince, de l'élite des Français, sans autre distinction que celle du talent et des vertus; ne formant dans l'état qu'une réunion inamovible de citoyens-fonctionnaires, et non une corporation aristocratique et privilégiée; ne pouvant avoir d'autre intérêt que celui du pays, d'autre mobile que la conscience et l'honneur, d'autre but que la justice et le bonheur public; ce corps, Messieurs, monarchique et national, ne peut être pour personne l'objet d'un légitime ombrage: les mauvais citoyens doivent seuls le redouter. C'est aussi sur lui que le trône et la patrie, qui déjà en ont éprouvé de grands bienfaits, fondent avec raison leurs plus chères et leurs plus justes espérances. »

« La société a le droit d'exiger de grandes lumières de la part de ceux qui sont placés sur ces hauteurs et préposés à la garde de son plus important dépôt. Lorsque les ténèbres couvraient la société européenne, lorsqu'il était glorieux en France de ne rien savoir, et vil de chercher à apprendre, ce furent partout les ministres de la justice qui, comme ceux de la religion, parvinrent, par leurs nobles travaux, à faire cesser ce déplorable effet de l'invasion des barbares. Depuis cette triste époque, les magistrats français ont toujours été au nombre des hommes les plus éclairés de leur siècle; et c'est sans contredit dans les grands et beaux talens sortis du sein de notre ancienne magistrature, que se trouve l'un des premiers titres de son illustration. »

« Organe des lois, dans cette société nouvelle que travaille le légitime besoin de tout approfondir et de tout connaître; dans cette société qui, sous la patriotique direction de ses plus brillantes renommées, s'élance avec tant de grandeur vers une civilisation plus parfaite, le magistrat pourrait-il, sans danger pour la considération et la nécessaire influence de la justice, demeurer seul stationnaire au milieu de tant d'activité de lumières? Non, Messieurs. »

« Il ne serait donc pas à la hauteur de ses fonctions, celui qui, se renfermant obscurément dans la connaissance pratique du droit et des affaires, ne s'initierait pas aussi, par de nobles études, à tous les mystères de l'origine des lois dont il est chargé d'être l'oracle; si, étranger à tous ces grands principes sur lesquels reposent les législations et les gouvernemens des peuples, il était hors d'état de répondre dignement à l'appel des conseillers du prince, interrogeant ses lumières pour le bien général du pays. »

« Il faut encore que le magistrat, affranchi de toutes servitudes, puisse avec énergie et courage défendre le trône et la Majesté royale contre tous les genres de factions; il faut qu'il puisse protéger la Charte contre ses ennemis, garantir la religion de l'Etat et la morale publique des attaques de l'impiété et de la licence; il faut qu'il puisse protéger tous les cultes dans leur indépendance, le pouvoir et tous les citoyens dans leurs droits, les lois dans leur exécution, la société toute entière dans sa grande et nécessaire existence; il faut, en un mot, que le magistrat puisse être toujours juste. »

« Il fut toujours juste, Messieurs, dans le cours de sa longue carrière, ce vénérable magistrat, doyen de la Cour par ses services, comme il l'était de ses collègues

par son âge (1). La mort, en nous le ravissant, a obéi à cette impérieuse nécessité de la nature, qui ne veut pas que l'homme puisse vivre toujours: ma voix émue, en appelant en ce moment vos regrets sur sa mémoire, obéit aussi à un besoin non moins impérieux de la reconnaissance publique, qui ne veut pas que le nom de M. Desèze soit oublié. »

« Non, il ne sera pas oublié, ce respectable vieillard, ami de Dupaty, dans sa jeunesse, et qui, durant toute sa vie, se montra si digne de cette glorieuse amitié. Oui, nous nous le rappellerons sans cesse, ce magistrat éclairé, affable envers tout le monde, sans amour pour les richesses, ennemi de l'égoïsme, et sans passion pour les honneurs; ce ministre de la loi, consciencieux, qui traversa, chargé du sacerdoce, des jours de partis et de factions, sans que jamais l'opinion publique n'ait eu que ses vertus à révéler, et qui, pénétré de toute la grandeur de ses devoirs, déposa noblement les balances de la justice lorsque ses forces expirantes lui dirent qu'il ne pouvait plus être utile à son Roi et à son pays. »

« Descendu au tombeau presque aussitôt après son illustre frère, l'infortuné vieillard y est arrivé, chargé de toute sa douleur. Encore quelques jours, et peut-être eût-elle été moins pesante: son cœur, si sensible et si tendre, aurait pu profiter de la consolation sublime (2) offerte à sa noble famille, du sein de la Chambre héréditaire, par cette grande renommée dont à si juste titre la France s'enorgueillit! »

« Avocats, il n'existe pas, dans l'ordre social, de profession plus grande et plus noble que la vôtre. Préparer, par la science et le talent, les oracles de la justice; appuyer dans son temple, d'une énergique parole, les droits sacrés de l'innocence, de la faiblesse et du malheur; faire retentir dans le cœur du magistrat les lamentations de l'opprimé, et dans sa conscience toutes les réclamations légitimes, tel est l'objet de votre belle institution. Défendre, avec un zèle égal, le riche et le pauvre; combattre avec le même courage tous les genres d'oppression; ne jamais refuser son ministère qu'à l'injustice; être toujours sage dans ses discours, modéré dans son énergie, prudent dans ses conseils; ne jamais consentir à être l'organe des passions d'aucune sorte de parti, chercher au contraire à les éteindre ou à les calmer, tels sont les devoirs de l'avocat. Ce n'est qu'à ce prix qu'il a pu ou qu'il pourra obtenir l'estime de la magistrature, comme celle de tous les gens de bien. »

« Avoués, partout où il y a du bien à faire, il y a de l'honneur à acquérir. Pratiquer, consciencieusement et avec lumières, ces formalités conservatrices qui assurent aux droits des citoyens une importante garantie, et sans lesquelles la justice n'aurait pas dans son action la même majesté; assister de sages conseils et de bienveillantes démarches l'indigent et le faible en proie à l'injustice, recueillir leurs premiers soupirs, essuyer leurs premières larmes; ne jamais grossir, par d'inutiles et frustratoires écrits, des procédures déjà si dispendieuses; être, en un mot, instruit dans son état, probe, généreux et humain, tels sont les devoirs de l'avoué. S'il leur reste constamment fidèle, il peut compter sur une large part d'estime et de considération publique. »

« Messieurs, jamais la magistrature française ne reprit le cours de ses travaux sous de plus fortunés auspices. Grâces au ciel, en effet, la patrie est heureuse! Ils ont fui sans retour, les jours tristes et sombres; ces jours où, il faut bien le dire, un sentiment profond d'inquiétude préoccupait tous les esprits et fatiguait tous les cœurs. »

« Le Roi a paru, et sa sagesse a dissipé tous les nuages. A sa voix paternelle, exprimant ses volontés augustes, à cette voix chérie, toujours animée par le cœur et la loyauté d'Henri IV, tous les Français réunis n'ont fait entendre qu'un seul cri de fidélité, de reconnaissance et d'amour. »

« Oui, les partis, s'il en existe encore, ne tarderont pas à s'éteindre; oui, toutes les factions seront désormais sans puissance, les enfans de la vieille et de la jeune France ont enfin cessé de se craindre et de se haïr! »

« Prince auguste, voilà le résultat de vos bienfaits!... Les intérêts sacrés de votre antique et radieuse couronne seront à jamais les intérêts les plus chers d'une patrie dont le bonheur et la gloire sont l'objet de tous vos vœux. »

(1) M. Desèze aîné, doyen et président honoraire de la Cour royale de Bordeaux, décédé sur son bien de campagne près Labourne.

(2) Eloge funèbre de M. le comte Desèze, à la chambre des pairs, par M. le vicomte de Châteaubriand.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — (Audience du 10 novembre.)

(Présidence de M. Brisson.)

A l'ouverture de l'audience, M. le conseiller Piet a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté des questions importantes :

1° Le créancier est-il recevable à former tierce-opposition au jugement rendu avec l'héritier bénéficiaire de son débiteur? (Rés. nég.)

2° Y est-il recevable, lorsqu'avant ce jugement, il avait formé opposition aux scellés? (Rés. nég.)

3° Si ce créancier est le Trésor, y est-il recevable, lorsqu'avant le jugement il avait décerné une contrainte; (Rés. nég.)

M. Roettier, ancien directeur des monnaies à Paris, était en débet vis-à-vis du trésor d'une somme considérable.

En l'an XI il emprunta au sieur Petit 25,000 fr., et lui donna en nantissement une action dont il était propriétaire dans les fonderies de Romilly. Il versa cette somme au trésor, à titre d'a-compte.

En 1808, M. Roettier mourut. Sa succession fut acceptée, sous bénéfice d'inventaire, par le sieur Jacques Roettier-Duplessis, le sieur Martin Roettier, et la dame Julie-Justine Roettier, épouse de M. Aignan Gendin.

Dans la même année 1808, le trésor forma opposition aux scellés et à l'inventaire, et postérieurement il décerna une contrainte contre les héritiers bénéficiaires.

En 1811, le prêt de 25,000 fr. fait par le sieur Petit étant devenu exigible, le sieur Roettier-Duplessis, l'un des héritiers bénéficiaires, lui remboursa cette somme et se fit subroger à tous ses droits sur l'action dans les fonderies de Romilly.

En 1819 il assigna ses co-héritiers pour se faire attribuer en paiement cette action, et un jugement du 21 avril 1819 ordonna en effet qu'elle lui resterait en paiement pour le remplir de sa créance.

En 1822, le trésor poursuivit la reddition du compte de bénéfice d'inventaire. Dans ce compte ne figurait pas l'action dans les fonderies de Romilly, qui était devenue la propriété particulière et personnelle de l'un des héritiers, par suite du jugement de 1819.

Le trésor forma alors tierce-opposition à ce jugement. Elle fut accueillie par le tribunal de première instance de la Seine; mais, sur l'appel des héritiers Roettier, intervint, le 25 octobre 1825, un arrêt ainsi conçu : « En ce qui touche la tierce-opposition de l'exposant, considérant que Roettier-Duplessis fils n'a formé son action qu'en son nom et comme cessionnaire de Petit; que le jugement du 21 avril a été rendu sur les conclusions du ministère public avec l'héritier bénéficiaire, administrateur légal des biens de la succession et procédant dans l'intérêt commun de l'hérédité et des créanciers; d'où il suit que l'agent judiciaire n'est recevable ni dans sa tierce-opposition ni dans sa revendication de l'action de Romilly. »

Pourvoi de la part du Trésor.

M<sup>e</sup> Berthon, son avocat, a invoqué un moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 474 du Code de procédure civile, des art. 805 et 808 du Code civil, et des art. 989 et 990 du Code de procédure. « La tierce-opposition, a-t-il dit, est recevable toutes les fois qu'on n'a été ni partie ni représenté dans le jugement qu'on attaque. Or le Trésor n'a pas été partie au jugement de 1819, et il n'y a pas été représenté par les héritiers bénéficiaires. Il est bien vrai qu'en principe général le créancier est représenté par son débiteur; mais ce principe ne s'applique pas à l'héritier bénéficiaire, qui ne représente qu'imparfaitement son auteur. Cet héritier est constitué par la loi administrateur des biens de la succession; mais il ne représente pas les créanciers de la succession, et surtout les créanciers opposants. Or, par créanciers opposants, qu'entend la loi? « Tous les créanciers, dit M. Chabot, dans son commentaire sur l'art. 808 du Code civil, tous ceux qui, par un acte légal, ont fait connaître à l'héritier bénéficiaire qu'ils sont ou se prétendent créanciers dans la succession, et qui ont ainsi annoncé ou d'ailleurs déclaré d'une manière directe qu'ils s'opposent à ce que les deniers de la succession soient distribués sans qu'ils soient appelés à la distribution. »

Or, ajoute M<sup>e</sup> Berthon, le Trésor royal avait légalement fait connaître ses droits. Il avait formé opposition aux scellés, opposition consignée dans le compte de bénéfice d'inventaire, et reconnue par les héritiers. Il avait même postérieurement décerné une contrainte contre eux; ils ne pouvaient donc rien payer à d'autres créanciers sans l'appeler; la procédure devait être suivie conformément à l'ordre réglé par le juge (art. 808 du Code civil), et comme en matière de distribution par contribution, aux termes de l'art. 990 du Code de procédure. »

M<sup>e</sup> Petit de Gatinas a défendu au pourvoi. Il a répondu que le créancier ne pouvait former opposition au jugement rendu avec son débiteur, parce que ce dernier le représentait; que ce principe, consacré par une foule d'arrêts, s'appliquait même au jugement rendu avec l'héritier bénéficiaire du débiteur; que cet héritier, en effet, était l'administrateur légal de la succession, et qu'en cette qualité il représentait les créanciers et autres ayant-droit. L'avocat fondait cette proposition sur l'art. 802 du Code civil, et un passage du commentaire de M. Chabot de l'Allier.

Quant à l'opposition, l'avocat fait remarquer qu'elle n'a été signifiée ni aux héritiers ni aux créanciers, mais seulement au greffier du juge-de-peace; que ce n'était qu'une opposition à scellés, et que son objet avait été consommé par la levée.

Enfin, il a répondu que la contrainte n'équivalait pas à une opposition; qu'elle n'empêche pas la libre disposition des biens de la succession, et n'emporte pas la nécessité d'appeler le créancier dans les instances relatives à ces mêmes biens.

M. l'avocat-général Joubert a conclu au rejet.

La Cour, après un assez long délibéré en la chambre du conseil, a rendu, conformément à ses conclusions, l'arrêt suivant :

Attendu que l'opposition n'avait été formée qu'aux scellés, et qu'elle a produit son effet par la présence de l'agent judiciaire du trésor à la levée des scellés et à l'inventaire;

Attendu qu'aucune opposition, saisie ou demande n'ayant

été formées par le trésor, avant le jugement de 1819, les héritiers bénéficiaires ont pu procéder comme ils l'ont fait, et la Cour royale a pu aussi, sans violer aucune loi, déclarer l'agent judiciaire du trésor non-recevable dans sa tierce-opposition; Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> Chambre.)

(Présidence de M. le premier Président Séguier.)

Audience du 10 novembre.

Affaire de la Compagnie française de l'Eclairage par le Gaz.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître le jugement du Tribunal de commerce qui, dans une forme inusitée jusqu'ici, et due aux circonstances particulières de la cause, a déclaré en faillite les gérans quels qu'ils fussent, connus ou inconnus, de la Compagnie française de l'Eclairage par le gaz.

M<sup>e</sup> Barthe a présenté les griefs de l'appel interjeté par M. Cabarrus, gérant provisoire, contre MM. Barthe et Fontaine et autres créanciers chirographaires. « S'il fallait, a-t-il dit, entrer dans l'histoire de l'établissement de l'éclairage par le gaz, et des causes de sa ruine, vous trouveriez un état de choses tel que l'ont présenté la plupart des sociétés en commandite: des promesses exagérées ont appelé la confiance des commanditaires; ils ont livré leurs fonds avec beaucoup trop de légèreté à un gérant qui ne songeait qu'à sa fortune, et qui a constamment séparé ses intérêts de ceux des commanditaires. Voilà l'histoire de cette Société comme de tant d'autres. »

L'éclairage par le gaz est dû à un Français, M. Lebon; mais il n'avait que du talent, de la science et point de charlatanisme; il s'est ruiné, il est mort pauvre. Depuis, un Anglais, M. Winsor, a importé d'Angleterre ce mode d'éclairage, qui, venant de l'étranger, a été favorablement accueilli. Son premier établissement au palais du Luxembourg, confié à des mains inhabiles, n'a pas eu de succès; un autre établissement a été élevé dans le faubourg Poissonnière sur une échelle plus vaste, sous la direction du sieur Pauwels, seul gérant de la société. Des commanditaires appartenant aux classes les plus élevées de la société se sont empressés d'y apporter leurs fonds. On remarque sur cette liste les noms de M. le baron de la Bouillerie, de madame la duchesse de Montebello, de M. Jacques Lafitte, banquier, de M. le lieutenant-général comte Ruty, de M. le lieutenant-général Compans, pair de France, de M. d'Aboville, etc.

Un rapport exagéré annouçait aux actionnaires des bénéfices annuels de 30 à 31 pour cent. Aussi, a-t-on facilement trouvé des fonds. Une somme de deux millions 30,000 fr. a été engloutie, grâce à l'augmentation continuelle des dépenses; mais bientôt les ressources étant épuisées, le 18 mai 1827, la Société a été dissoute.

M. Pauwels, gérant, dont les affaires paraissent prospérer à mesure que celles de la Société déclinaient, avait conclu les marchés les plus onéreux: Il avait traité avec un sieur David, ancien notaire dans une ville de département, pour les fournitures du charbon de terre nécessaire à l'établissement, pendant l'espace de douze années, au prix de 79 francs la voie, tandis que le fournisseur aurait acheté ce même charbon au prix de 65 fr., des sieurs Barthe et Fontaine, adversaires actuels. On se réunit chez M. Jacques Lafitte, commanditaire pour des sommes considérables, et l'un des créanciers hypothécaires.

Le 18 mai 1827, Pauwels déclara se retirer de la gestion: cette retraite fut reconnue valable par une sentence arbitrale; il se retira, et un créancier hypothécaire, qui craignait que le gage ne fût compromis, présenta requête au tribunal de commerce, à l'effet de nommer un gérant provisoire qui ne fût pas astreint au paiement des dettes sur ses propres biens. Le tribunal nomma d'office M. Barthélemy Cabarrus, et l'autorisa à gérer provisoirement ladite société, sans que ledit Cabarrus pût contracter aucun engagement ni recevoir aucun denier autrement que sous la surveillance de commissaires pris parmi les commanditaires, et nommés par l'art. 14 de ladite société. Plus tard, un autre jugement autorisa M. Cabarrus, pour la conservation de la chose, à emprunter 30,000 fr. par privilège.

Les dettes s'élevaient à 900,000 fr. de créances hypothécaires et 300,000 fr. environ de créances chirographaires. L'immeuble allait être vendu par expropriation forcée. M. J. Lafitte et les autres créanciers hypothécaires eurent l'imprudence de consentir à la conversion de la saisie-immobilière en vente sur publications volontaires; mais tout à coup les fournisseurs de charbon, qui ont un intérêt distinct de celui des autres créanciers, ont imaginé, au préjudice d'un traité du 21 avril 1828, de faire tomber la société en faillite, afin de tout entraîner, et de substituer à la forme d'une vente volontaire celle qui a lieu dans les faillites. Cette opération se fera dans la saison la plus désavantageuse, au milieu de l'hiver, et lorsqu'à raison de la plus grande brièveté des jours, l'établissement comparativement à l'été est en perte de 3 à 4000 fr. par mois.

Il s'agissait de faire déclarer la faillite. MM. Philippe Ronsse et compagnie, porteurs d'effets protestés, s'y étaient prêtés d'abord, mais ils se sont désistés. La procédure a été suivie entre autres par MM. Barthe et Fontaine, signataires du traité du 21 avril, mais qui saisissent adroitement le prétexte qu'ils n'agissent que comme tiers-porteurs, et non pas en vertu des créances qui ont fait l'objet de la convention.

Dans ces circonstances, le Tribunal de commerce a rendu le jugement qui, attendu que toute société en commandite doit être régie par un ou plusieurs gérans responsables, et que M. Cabarrus, simple mandataire, se trouverait sans responsabilité personnelle, a déclaré en faillite les gérans, quels qu'ils fussent, ordonné la détention de ces êtres inconnus dans une maison d'arrêt pour dettes, et ordonné l'apposition des scellés.

M. le premier président: Sur quoi doit-on apposer les scellés? Est-ce sur des papiers seulement ou sur l'usine toute entière?

M<sup>e</sup> Horson: C'est sur les papiers, et non point sur les objets nécessaires à l'éclairage.

M<sup>e</sup> Barthe: Cela est livré à l'arbitraire des syndics. Nous croyons cependant que nos adversaires, qui sont des marchands de charbon, trouveront plus d'intérêt à continuer les fournitures qu'à plonger dans l'obscurité les boutiques les plus brillantes de la capitale.

En droit, M<sup>e</sup> Barthe soutient que la mise en état de faillite est une mesure au moins inutile. Les créanciers hypothécaires seront, dans tous les cas, payés avant tous les autres, et la position des chirographaires se trouvera aggravée par l'immensité des frais. La sentence arbitrale de 1827 et le traité du 21 avril offraient toutes les garanties désirables. La société, une fois en dissolution, ne doit plus être mise en faillite. Quels seraient, en effet, les gérans inconnus que l'on mettrait en prison? Contre qui dirigerait-on les poursuites? M. Cabarrus est le gardien judiciaire de l'établissement, et il offre autant de sûretés qu'en pourraient donner des syndics. D'ailleurs, de deux choses l'une: ou, après la retraite du sieur Pauwels, la société a continué à l'égard des tiers, ou elle a été dissoute.

Si elle a continué, Pauwels seul pouvait être mis en faillite, et cependant il n'est pas même en cause. Ou elle est en dissolution, et des faits postérieurs à la dissolution ne sauraient mettre en faillite une société qui n'existait plus. On met en faillite de prétendus gérans qu'on découvre; mais si on n'en découvre pas, il existera donc un jugement de faillite qui ne reposera sur personne.

M<sup>e</sup> Horson, avocat des créanciers chirographaires, a répondu que la déclaration de faillite de la Compagnie française d'éclairage par le gaz n'était pas seulement commandée par l'intérêt privé, mais était une mesure d'ordre public. Il ne se présentait que deux questions: 1<sup>o</sup> la compagnie d'éclairage est-elle une société de commerce? 2<sup>o</sup> a-t-elle suspendu ses paiements? La solution de ces deux points aurait été trop facile; aussi on s'est jeté dans un détail de faits absolument étrangers à la cause. Peu importe que la société soit en dissolution; elle ne doit pas moins être administrée par des actionnaires collectifs et qui répondent de toutes les dettes. M. Cabarrus veut se présenter comme un simple mandataire, comme une espèce de séquestre; mais il ne faut pas oublier la disposition du jugement qui place sa gestion sous la surveillance de quatre commissaires pris parmi les commanditaires; ce sont ces quatre commissaires que l'on veut rendre solidairement responsables des dettes. Tel est le mot du procès.

Le traité du 21 avril 1828 est dû à une erreur dans laquelle on était tombé. M. Lafitte et les autres créanciers hypothécaires poursuivant l'expropriation, disaient: « Il y a pour 900,000 francs de dettes hypothécaires, et pour 300,000 francs de dettes chirographaires; on suppose que la valeur seule des matériaux est d'environ 1,500,000 fr. On ne laissera pas adjuger l'établissement pour moins de 1200,000 francs: ainsi tout le monde sera payé. » Mais depuis trois semaines l'état des choses a changé.

« Je m'empresse, continue M<sup>e</sup> Horson, de déclarer que je n'accuse pas M. Lafitte d'un manque de foi; mais il a appelé chez lui les principaux créanciers chirographaires, et a déclaré qu'il ne pouvait plus tenir la parole donnée. »

M<sup>e</sup> Barthe: Il n'y a eu aucun engagement pris.

M<sup>e</sup> Horson: Laissez-moi exprimer entièrement ma pensée.... Je le répète, je n'entends inculper aucunement M. Lafitte. Il nous a dit, lorsque j'ai annoncé que le prix de l'immeuble pouvait aller à 1200,000 francs: « J'avais l'espoir que tous les actionnaires actuels prendraient part à la société nouvelle; mais ils se sont dégoûtés de placer leurs fonds en commandite; ils se retirent, et l'établissement ne peut plus être vendu que 900,000 francs. De là résulte que le prix total sera absorbé par les hypothèques, et que tout sera perdu pour vous. C'est un malheur auquel je ne puis rien faire. »

« Les créanciers, menacés d'une ruine complète, ont donc été obligés de pourvoir à leurs intérêts. On a dit que MM. Philippe Ronsse, sollicités de provoquer la déclaration de faillite, s'y étaient refusés. La vérité est que je suis autorisé par eux. Ils m'ont remis hier pour 28,000 francs d'effets protestés. Les titres de ceux que je représente s'élèvent à 232,000 francs sur une somme qui ne va pas en totalité à 300,000 francs. »

« La dissolution de la société ne saurait être un motif pour infirmer la sentence dont est appelé. Autrement il suffirait à des négocians associés de dissoudre leur association, de choisir un liquidateur étranger, et d'échapper ainsi à tous les désagréments d'une faillite. »

M. le premier président: La cause est entendue, M. l'avocat-général a la parole.

M. de Vaufreland, avocat-général: Nous désirons voir les pièces; on ne nous les a pas communiquées.

La Cour remet la cause à demain, et invite dorénavant MM. les avocats à communiquer d'avance, dans les causes de ce genre, leurs pièces au ministère public.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> Chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 10 novembre.

Peut-on ordonner l'exécution provisoire d'un jugement qui admet un débiteur emprisonné à la cession de biens, et ordonne sa mise en liberté? (Rés. nég.)

Un sieur Bocquet, détenu pour dettes, avait obtenu un jugement qui l'admettait à la cession de biens. Le Tribunal avait ordonné l'exécution provisoire de ce jugement.

Un sieur Larigandière, créancier, a interjeté appel, et aujourd'hui, par l'organe de M<sup>e</sup> Wervoort, il demandait qu'il fût sursis dès à présent à l'exécution du jugement. « L'art. 135 du Code de procédure, qui énumère, disait-il, tous les cas où l'exécution provisoire peut être ordonnée, ne parle pas de la cession de biens; donc le Tribunal de première instance a violé la loi en ordonnant l'exécution provisoire du jugement qui a reçu la cession de Bocquet. »

M<sup>e</sup> Frédéric, avocat de Bocquet, s'est opposé à l'arrêt de défense; il s'est appuyé sur les principes en matière de contrainte par corps, qui autorisent le président au de réferé à suspendre l'arrestation, et sur l'art. 900 du Code de procédure, qui, lorsqu'une demande en cession de biens est formée, permet au Tribunal d'ordonner qu'il sera sursis à toute poursuite et à toute contrainte par corps contre le débiteur.

M. l'avocat-général Jaubert a pensé que ces principes ne s'appliquaient qu'au cas où des poursuites à fin d'arrestation étaient dirigées contre un débiteur, mais nullement au cas où un débiteur emprisonné sollicitait une cession de biens pour obtenir son élargissement; qu'ainsi il fallait s'en tenir rigoureusement aux dispositions de l'art. 135 du Code de procédure.

La Cour:

Attendu qu'en principe l'appel est suspensif; Attendu que l'art. 135 du Code de procédure ne range pas la cession de biens parmi les cas où l'exécution provisoire peut être ordonnée;

Que l'art. 900 du Code de procédure n'est pas applicable; Ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du jugement et à l'élargissement de Bocquet, etc.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE. (Carpentras.)

(Correspondance particulière.)

La session des assises qui viennent de se terminer, n'a rien offert de remarquable, si ce n'est une lettre écrite par un témoin à M. le procureur du Roi, pour lui demander l'autorisation de se retirer avant la fin des débats dans lesquels il avait été entendu. Le style et l'originalité de cette lettre surpassent véritablement tout ce que nos auteurs des Variétés ont jamais mis de plus comique, de plus extraordinaire en ce genre dans la bouche des Potier, des Brunet, des Odry, des Legrand. En voici la copie exacte sauf toutefois l'orthographe, que nous avons été obligés de rétablir dans quelques endroits, afin d'en rendre la lecture possible:

De l'hôtel de M. Gilles, Carpentras, le 18 du mois de octobre 1828.

Monsieur le procureur du Roy,

Le soussigné Hypolite Cousolin garde particulier forestier des Bois du Puzet appartenant à M. Marie Reinou et M. Marsiat Bosse demeurant à Vignon;

J'ose supplier auprès de votre religion, en vos titre et qualité, que le susnommé Cousolin comme témoin à charge contre le sieur Antoine David, d'après sa déposition faite pardevant le conseil assemblé de votre cour de cette ville de Carpentras, jour de hier le 17 octobre, assignation reçue à votre requête de M. le procureur du Roy, une indisposition lui est parvenue au soussigné Cousolin par une froideur au cerveau, qu'il lui a attribué sur la poitrine une espèce de suffoquement faute de respirer; outre, d'après le simple délai qui a été donné pour prendre quelque peu d'alimens de nourriture, que ses dents ne lui servent très incommodément à broyer sa nourriture. De peur que cette indisposition d'infirmité lui survienne plus graves à cause de la délicatesse de ses poulmon, vicere et fibres il vous plaise lui rendre l'entretien et l'usage des alimens en sa maison à Lauris.

D'abord j'ose vous observer que la constitution de son corps humain n'a jamais pu exercer des travaux forcés, que seulement sur la musique instrumentale à cordes et à claviers et les instrument à vens sont contraire à sa santé, comme l'Astrolabe s'accordant mal avec l'animodar.

Il espère de vous, M. le procureur du Roy et de M. le président et messieurs les juges et messieurs les jurés qui composent ce majestueux et brillant conseil de la cour d'assises de cette ville, d'otortizer par votre approbation, de permettre au soussigné Cousolin de se retirer à Lauris en son domicile, pour ce faire soigner et d'être payé de ses voyages des affaires du sieur Roman et d'Antoine David l'accusé. Si dans tous le quas vous avez à me faire d'autre interprétation sur ma déposition, que j'ai fait jour de hier 17, je ne peu vous faire que la même répétition; je le jure par mon nom. J'espère de vous cette liberté et cette grace pour l'utilité et la réparation de ma santé.

M. M. Messieurs

Je me fais l'honneur d'être votre très humble, très obéissant, très humiliant et très soumis subordonné serviteur et plus faibles des sujets; recevez en les aumages.

Voici mon nom qui quotionnera mes paroles

Votre dévoué

Cousolin fils aîné,

Garde forestier pour Girard Martaut.

P. S. Le sieur Victor Robert de Lauris, nous pourrions nous accompagner en semble dans la même voiture, si vous il permettes aussi de venir. Il a aussi déposé hier le 17 témoin à charge.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

#### ANGLETERRE.

A l'instar des journaux anglais, la Gazette des Tribunaux a rapporté avec détails la procédure instruite contre Joseph Hunton, quaker, et marchand drapier, convaincu de faux en lettres de change. Mardi dernier, il a subi un second jugement. Le second jury, après l'avoir déclaré coupable, l'a, ainsi que le premier, recommandé à la miséricorde du Roi.

Le lendemain, Joseph Hunton a été ramené à Old-Bayley devant le magistrat appelé Recorder, avec d'autres individus pareillement déclarés coupables de crimes emportant la peine capitale. Invité à présenter ses observations sur l'application de la loi, il a retiré de sa poche un papier qu'il a lu les larmes aux yeux et d'une voix tremblante. Il n'a pu surtout contenir son émotion lorsqu'il a cherché à appeler la pitié sur le sort de sa pauvre femme et de ses dix enfans. « J'espère, a-t-il dit, que Sa Majesté aura égard à la recommandation des deux jurys qui m'ont reconnu coupable, et qu'elle accordera quelque allègement à la

peine que j'ai encourue sans le savoir. Jamais je n'ai eu la pensée de tromper les personnes à qui j'ai négocié des lettres de change revêtues d'acceptations simulées. Je comptais les rembourser à leur échéance, et je l'aurais fait, si un malheureux hasard n'avait amené la découverte de ma faiblesse. Je possède un actif suffisant pour satisfaire tous mes créanciers, si l'on parvient à un arrangement amiable; mais je crains bien que les frais énormes qu'entraînent les faillites, ne coûtent des pertes à ceux qui m'ont confié leurs fonds, et ne consomment la ruine de ma trop malheureuse famille!

Le recorder a dit: « Il est de mon devoir de mettre sous les yeux de Sa Majesté les recommandations que deux jurys successifs ont adressées à sa royale clémence. Je dois cependant vous faire observer que vous ne me paraissez pas vous faire une idée juste des actions que vous avez commises. Le faux est un des plus grands crimes que l'on puisse commettre, car il sappe les bases de la confiance, sans laquelle les transactions commerciales ne pourraient subsister. J'accomplis ma tâche pénible en ordonnant que vous serez conduit au lieu de l'exécution, et pendu par le cou et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive. »

— La même peine a été prononcée contre James Abbott, qui n'a rien de commun que le nom avec l'utile et intelligent acteur que nous avons applaudi au théâtre Anglais à Paris. James Abbott, dans un des accès de fureur aux- quels il se portait souvent contre sa femme, par suite d'une jalousie mal fondée, a essayé de lui couper la gorge d'un coup de couteau; mais la malheureuse a survécu à cette grave blessure, et a été entendue comme témoin. Lorsqu'on a demandé à Abbott ce qu'il avait à dire contre l'application de la peine capitale, il s'est exprimé en ces termes: « Je proteste que je n'avais pas l'intention de faire le moindre mal à ma femme, et que si j'avais voulu la tuer, je me serais servi d'un rasoir au lieu d'un couteau. » Le recorder a répondu que peu importait l'instrument du crime, lorsque l'intention d'assassiner avait été constatée par la décision du jury.

#### OBSERVATIONS SUR L'ORDONNANCE DU 21 AOUT

Voyage à Brest (1).

(Cinquième article.)

J'ai présenté l'institution du bague telle qu'elle est. Maintenant, je le demande, quand on songe non seulement à cette absence de tous moyens de régénération, mais encore à l'action simultanée de ces causes de corruption que je suis loin d'avoir toutes énumérées, n'est-il pas étonnant qu'il y ait encore aussi peu de crimes, d'évasions, d'insubordination parmi les forçats, ou plutôt, disons-le, qu'il y ait autant d'ordre et d'activité au bague, dans ces travaux où nous les avons suivis?

Et à l'époque de leur libération, à l'époque de leur sortie de cette affreuse école du vice, que deviennent-ils au sein de la société où ils retournent? C'est ici que j'en appelle et aux présomptions des législateurs, et surtout aux répugnances de l'opinion publique, qui dépassent de bien loin encore ces présomptions légales, au point de voir dans tout forçat libéré un être incorrigible à tout jamais. J'ouvre les Comptes rendus de M. le garde-des-sceaux sur l'administration de la justice criminelle en 1827, et j'y lis:

« En 1826 le nombre des forçats libérés accusés en récidive a été de 179, dont 13 seulement poursuivis pour crimes contre les personnes; presque tous les autres l'ont été pour des crimes plus ou moins graves.

« En 1827 le nombre des forçats libérés accusés en récidive n'a été que de 173, dont 20 poursuivis pour crimes contre les personnes; encore faut-il retrancher de ce nombre 7 femmes qui, d'après la loi, ont subi leur peine dans les maisons de réclusion. Le nombre des récidives parmi les libérés de la réclusion, s'est, au contraire, élevé de 90 à 112.

« La proportion des condamnés qui ont commis de nouveaux crimes dès la première année de leur libération, est de 24 sur 100, pour les travaux forcés, 23 pour la réclusion, 30 pour l'emprisonnement d'un an et plus, et 31 pour l'emprisonnement de moins d'un an.

« Les renseignemens administratifs qui me sont parvenus portent à 11,464 le nombre des forçats libérés qui existent en ce moment dans le royaume, et à 7896 celui des libérés de la réclusion. En comparant ces nombres avec les récidives, on trouve, pour les forçats libérés, 1 récidive sur 66 individus, et, pour les réclusionnaires libérés, 1 sur 70. La proportion des crimes contre les personnes, en 1827, n'est que de 11 sur 100, pendant qu'elle est de 28 sur 100 dans le nombre total des accusés de l'année. Le crime de vol est celui qui donne le plus de récidives: 83 sur 100, parmi les accusés en récidive en 1827, pendant que dans le nombre total des accusés la proportion est de 61 pour 100.

Ainsi, dans le tableau comparatif des récidives, qui comprend les prisons de correction, les maisons de détention et les bagnes, voilà que l'avantage appartient en partie aux forçats libérés. Et pourtant qu'on songe que traités en véritables parias, d'un bout à l'autre de la France, trop souvent ils sont plutôt ramenés au crime par le vice de leur position que par la perversité de leurs penchans. Ce fait est pleinement confirmé par les observations et les calculs de M. le garde-des-sceaux, lorsqu'il établit le résultat si frappant de 11 accusés seulement sur 100, de crimes contre les personnes parmi les récidives, tandis que ce nombre s'élève à 28 dans le chiffre total des accusés de l'année, et lorsqu'il nous montre ensuite dans le vol la tendance bien marquée des récidives. Ne faut-il pas, en effet, conclure de là, qu'à défaut du travail, qui leur est refusé de toutes parts, force a été à la plupart de ces malheureux de voler pour vivre.

Quoi! l'on vient encore crier à la perversité, à l'incorrigibilité de notre nature, quand au milieu d'un pays où le

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 12, 25, 29 octobre et 8 novembre.

crime compte autant d'écoles que de prisons et de bagnes, toutes ces déclamations contre le vice, contre l'homme même, évaluées en chiffres officiels, se réduisent à cela! Zoïles de votre époque et de votre espèce, dans cette population de coupables travaillée partout par l'action mal-faisante du vice, et nulle part régénérée par les moyens propagateurs de la vertu, comparez les incorrigibles aux corrigés, et dites-nous que, vos prisons, vos bagnes, vos académies de corruption une fois remplacés par des maisons de correction et de repentir, nous ne réussirons pas à corriger, quand pour le salut et pour l'honneur de l'humanité, vous avez si mal réussi à pervertir! faites donc le procès à la coupable incurie du législateur en face de cette grande révolution qui a remplacé dans nos Codes presque tout le domaine des peines perpétuelles par celui des peines temporaires. Demandez-lui pourquoi on n'a rien mis encore à la place de ces chaînes éternelles qu'on brise, de ces échafauds qu'on renverse. Un jour, oui, un jour, l'histoire remplira à la fois la postérité d'admiration et d'effroi, quand elle lui dira qu'il fut un âge où le crime débarrassé de l'esclavage et de la mort, fut encouragé, éduqué même dans les asiles de la captivité temporaire, et ensuite lancé tout vivant et libre, au milieu de la société qui l'avait rejeté de son sein, et que pourtant l'ordre social se maintint par la seule moralité de notre nature et par la seule énergie de notre civilisation!

Je croirais avoir rendu un véritable service à mon pays si je pouvais, par ces articles, détruire en France cet esprit d'exagération qui fait fermer tous les ateliers, toutes les industries, tous les travaux aux forçats libérés, comme à des êtres qui ne sont plus propres qu'au crime (2). A Brest, à Toulon, le spectacle de l'activité du bague ne dépose-t-il pas contre ce haro général qui poursuit les forçats d'un bout à l'autre du royaume? Et que dire de cet autre spectacle qu'offraient, il y a peu d'années, ces bagnes, véritables bazars, avant que le gouvernement se fût fait entrepreneur des services productifs des condamnés. A Brest, on allait alors aussi naturellement au bague que dans le premier magasin, faire prendre la mesure d'une paire de bottes ou d'un habit, et les choses en étaient au point que j'ai rencontré une dame, excellente musicienne, qui m'a assuré avoir appris la harpe au bague; où, accompagnée de sa mère, elle se rendait chaque jour avec quelques-unes de ses jeunes amies, pour profiter des leçons du forçat professeur. Hors du bague, beaucoup de forçats étaient employés par les habitans, qui, pendant le jour, les prenaient sans répugnance à leur service.

Aujourd'hui, il faut le dire en l'honneur des classes éclairées et en témoignage de l'influence morale de la civilisation, les professions libérales n'ont plus, ou que bien peu du moins, de représentans au bague; mais s'y trouveraient-ils en pareil nombre, je ne crois pas qu'il se rencontrât à Brest une dame disposée à conduire sa fille à l'école du plus célèbre virtuose, atteint d'une condamnation aux travaux forcés, et si de Brest nous jetons un regard sur la France, nous savons quel est le sort qu'elle réserve au forçat à l'époque de sa libération.

D'où vient donc ce changement si brusque dans les sentimens de la population qui, naguère, allait sans répugnance jusqu'au bague recourir à l'industrie du forçat sous le coup de sa condamnation, et qui maintenant, à l'époque de sa libération, au terme légal de sa flétrissure, le traite en paria d'un bout à l'autre du pays? Serait-ce qu'aux temps si peu éloignés auxquels je fais allusion, la discipline des bagnes valait mieux qu'aujourd'hui? Serait-ce qu'alors la peine des travaux forcés était régie par une législation différente, qui ne l'avait point attachée aux mêmes crimes, et qui envoyait ainsi au bague des hommes moins coupables et moins corrompus? Nullement: le Code de cette époque était celui qui nous régit en ce moment, et si le régime du bague était alors différent de ce qu'il est, nul ne peut disconvenir que ces changemens en trop petit nombre n'aient été autant d'utiles modifications de la police intérieure.

Le véritable motif de ce changement, dans les dispositions de la population à l'égard des forçats libérés, je n'hésite point à le dire, le voici: à l'époque de la restauration, les esprits en France recurent une impulsion nouvelle. L'exaltation des idées guerrières fit place à une grande et noble préoccupation de bien public et de réforme intérieure. On appela sur le régime intérieur de tous les établissemens d'utilité générale l'attention publique qui jusque-là en avait été bien distraite assurément par les bulletins de la grande armée; on se mit à visiter les prisons et les bagnes, à les décrire, et dans ces descriptions, c'était à qui surchargerait le tableau des plus noires couleurs, pour pousser l'opinion publique à réclamer plus promptement et plus fortement la réforme; mais on ne songea pas que ces êtres hideux qu'on peignait entassés dans ces bagnes étaient pour la plupart destinés à rentrer au sein de cette société qu'on disposait inévitablement, par ces épouvantables récits, à ne pas les accueillir. Nous subissons aujourd'hui ces tristes résultats d'une philanthropie malentendue, qui a tant desservi la cause qu'elle voulait protéger et soutenir. L'erreur a gagné jusqu'aux sommités de la société; mais heureusement ma voix n'est pas la seule qui s'élève pour la combattre. Voici, en effet, comment s'exprime sur ce sujet le savant et vénérable président de la cour des comptes, dans ses Observations sur les votes des conseils généraux, présentés à M. le Dauphin. « Dans les 86 conseils généraux, il y en a 41 qui ont émis « en 1826 et 1827 des votes concernant les forçats libérés: « sans vouloir rien diminuer de l'attention due aux plaintes de ces 41 conseils, je suis persuadé que le mal n'est pas aussi général qu'on a pu le croire. J'ai extrait des votes de chaque département ceux qui se rapportent à la colonisation des déportés, et ils sont à la suite de ce Mémoire. Si l'on veut bien y faire attention, on reconnaîtra que ces condamnés, pour lesquels on demande un éta-

(2) Voici un trait qui trouve ici naturellement sa place: « Les Anglais, avant d'abandonner Toulon, voulaient détruire trente-huit bâtimens, restes de nos forces navales; mais les forçats du bague, soudainement délivrés, défendirent ces vaisseaux, repoussèrent les Anglais, et reprirent leurs fers. »

blissement colonial, sont en si petit nombre, que, parmi les départemens qui font cette demande, il y en a plusieurs dans lesquels il n'existe qu'un ou deux relaps poursuivis; il y en a même huit autres où aucun n'a été repris de justice et traduit aux assises; je dis pas un seul, et l'on aurait peine à le croire, à la vivacité des réclamations: ainsi à la lecture de ces votes pressans, mais unies formes et presque simultanées, on peut présumer qu'ils ont été dictés par une sollicitude imitative.»

Je suis loin d'avoir rempli toute la tâche que je m'étais imposée; mais je prie mes lecteurs de ne point perdre le fil de mes idées; j'y reviendrai quelque jour.

CHARLES LUCAS, avocat.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DEPARTEMENTS.

— Par ordonnance du Roi, en date du 21 août dernier, M. Adolphe Nicolle, avocat, a été nommé avoué près la Cour royale de Rouen, en remplacement de M. Bignon, démissionnaire en sa faveur.

— Par ordonnance de Sa Majesté, en date du 5 octobre dernier, M. François-Etienne-Alphonse Dupras, ancien principal clerc de M<sup>es</sup> Luxeuil et Vallée, avoués à Paris, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Versailles, en remplacement de M<sup>e</sup> Samson, démissionnaire.

— Nous avons rapporté avec assez d'étendue les détails de la malheureuse rencontre dans laquelle le jeune avocat Poli, M. Astenia et le jeune Podesta ont perdu la vie au commencement du mois de septembre dernier, vis de l'un des marchés publics de la ville de Bastia (Corse). Ainsi que nos lecteurs se le rappellent, au moment où la famille Podesta demandait à la Cour de cassation le renvoi de l'affaire devant une cour royale du continent pour cause de suspicion légitime, la chambre du conseil du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance déclarait n'y avoir lieu à suivre contre M. Biadelli, avocat distingué du bureau de la Corse, et l'un des frères Podesta; les autres prévenus furent renvoyés devant la chambre des mises en accusation. Un arrêt vint d'intervenir, qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre le second frère Podesta, détenu, et qui renvoie devant la Cour criminelle Joseph Poli, frère de l'une des victimes, Brignole, négociant, et Biguglia, ami de feu l'avocat Poli. Brignole seul est détenu. Nous tiendrons nos lecteurs au courant des débats importants de cette affaire, dans laquelle se trouvent mêlées les familles les plus distinguées du département de la Corse.

### PARIS, 10 NOVEMBRE.

— A l'ouverture de la séance de la 1<sup>re</sup> chambre de la cour royale, présidée par M. Séguier, M. Boucher-Desnoyers, graveur du Roi, en costume de membre de l'Institut, portant la décoration de la Légion-d'Honneur et le cordon noir de l'ordre de Saint-Michel, a prêté le serment comme baron, avec création d'un majorat de 5,000 fr. de rentes sur le grand-livre.

M. Fournier, juge-de-peace à Saint-Germain, nommé chevalier de la Légion-d'Honneur, a prêté serment entre les mains de M. le premier président, qui lui a donné l'accolade.

M. Lairtullier, nommé avoué à la Cour royale en remplacement de M. Leillard, démissionnaire, a aussi prêté serment.

M. le premier président a tiré au sort la liste du jury pour les assises de la Seine, pendant la 1<sup>re</sup> quinzaine de décembre.

Liste des 36 jurés: MM. Brisseau, Caubert, Mithouard, Duvingneau, Coulombel, Cabany jeune, Petit-Morel, Marion-la-Brilliant fils, Tugot, Rumilly, Juillerat, Pichorry, Souler, Carpentier-Méricourt, Sabatier, Lebas (Jacques-Philippe), Desmarais, Lemestre, Jazet, Chaigneaux, Cuvillier, le vicomte Lenoir, maréchal-de-camp; Caron, Perpignan, Javal aîné, Huet, Suzanne, Tenesson, Tiolier, graveur des monnaies, Gros, Lebeuf, Monyot, Pinel.

Jurés supplémentaires: MM. PrévotEAU, Anquetil jeune, Ridan, Raulet.

Ont été réintégrés les noms des deux jurés excusés temporairement à l'ouverture de la session des assises actuelles, MM. Panckoucke, libraire, et Dailly père, maître de postes.

La Cour a ensuite procédé au même tirage pour quatre Cours d'assises des départemens du ressort, qui ouvriront leurs sessions respectives le 1<sup>er</sup> décembre.

Département de l'Aube. Liste des 36 jurés: MM. Rozé-Blaise, Thibéard (Théodore), Semonnin, Pouilly, Ollande-Jauzon, Nicole Thibéard de Lavoyer, Doazan, Camuzat de Rénilly, Angenoux de Bilchétif, Houaud-Donge, Vitry, Marmontel, Grua, Didier, Bourbonne, Sincère, Rouvre, Faudrion-Guyard, Billefont, Claude Ferrand, Angenoux de Romaine, Arnoux de Courtade, Gibet, Pain (Alexandre), avocat, Monginet, Rodet (Pierre), Demenfre, Geoffrin, Ollande-Baudot, Gradot (Louis-Théodore), Gréaux, Somin-Lavocat, Tiliard-Bouilly, Blampignon-Piard, Moreau (Marie-Victoire), Camuzat-Busse-roles.

Jurés supplémentaires: MM. Leriche-Contant, Baudouin, Fer- rand (Edme-Claude-Nicolas), Etienne (Georges).

Département d'Eure-et-Loir. Liste des 36 jurés: MM. Rémanger, Lambert-Dulane, Lamotte, Aubry, Roch-Langlois, Lecourt de la Plombelle, Thiouin, Desenne, le chevalier Uvety, Raimbert (Bertrand) fils, Raimbert (Antoine-Théodore), Perdreau, Bouvier (Auguste-Savinien), Dufour, Latour, Lesage, Gasnier, Cannel (Vincent-Prudence), Denant-Lefebvre, de Pradine, Maltron, Beilly (Jean-Charles), le chevalier Deville, Dubois (Michel), Manceau, Ruelle, Tastemain fils, Saulton, Baudouin, le chevalier Dupont d'Angusteville, Masson (Louis-Alexandre), Coisson, Leménestrel, Rosse, Boulet-Brossot, De-beaune.

Jurés supplémentaires: MM. Compaignon, Jumentier, Barret-Carré, Vassard.

Département de l'Yonne. Liste des 36 jurés: MM. Cresson, Martineau de Burgy, Dubois-Sellemain (François-Virgile), Guilbert-Dacour père, Mailly, Durut fils (Alexandre-Germain-Désiré), Roux, Lallier, Edme-Fotin, Bourmet, Déton-Convart, Gallimard, Baumier, Grattery (Louis-Ferdinand), Devin de Belleville, Roussel, Deschamps, Cordier, Saucières, Dalberty fils, Delporte, Pain, Chandenier, Faivre, Dalayrac, chevalier de Saint-Louis, Jean-Cornisset-Lagneux, Lacan, Thomassin, Baudouin (J.-B.-Léon), Salmon, Droin (J.-B.-François-Joseph), Delabarre, Badiu de Charmoy, Baudouin (Médéric), Morot de Lantreville (Jean-Baptiste).

Jurés supplémentaires: MM. Fleutelot, Rameau, Massy, Perry.

Département de Seine-et-Marne, assises extraordinaires, liste des 36 jurés: MM. Defèvre de Montliard, Allen, Couturier, Claude, Colmet-d'Aage, Durand, Brandy de la Chapelle, Lefèvre (Jacques-Philippe), Maricot, Oudin, Fontaine, Rousseau, Bontrelot, Husson, Bataille (François), Alexandre de Neufmeil, Bourgain, Courtaud, Courtier, Bardoux, Benoist, Noël, Pommier, Vallée, Bataille (Dominique-Théodore), Deniaux, Garnier fils (Philippe-Théodore), Palmet, Pochet (Denis-Louis), Poulet, Dronet, Colnet (Pierre - Thomas-Joseph), Haquin fils, Laboine, Lamiche (Théodore), Reynier.

Jurés supplémentaires: MM. Gillet, Bamel, Calabre de Breuze, Desrues-Fauche.

Les noms de plusieurs jurés temporairement excusés par les Cours d'assises de chacun de ces quatre départemens ont été réintégrés dans l'urne, mais toutes les listes devant être renouvelées au mois de décembre prochain, ne serviront pas pour l'année 1829.

— La Cour royale, après avoir entendu les plaidoiries dans l'affaire de l'éclairage par le gaz, s'est occupée de l'opposition formée par M. et madame Arbeuf, au mariage de leur fils.

M<sup>e</sup> Brunet-Desplantys, avocat des père et mère, a exposé que M. Arbeuf fils a connu dans un magasin de fleuriste, rue St-Honoré, une demoiselle Thiroux, dont il est devenu éperdument amoureux. Ce mariage peu assorti fait le désespoir de sa famille. Un jugement de première instance a ordonné qu'il serait passé outre au mariage, parce que les actes respectueux avaient été faits dans les formes prescrites par la loi, et que M. et madame Arbeuf n'articulaient aucun motif de leur opposition. Sur l'appel, l'affaire venait en ordre utile avant les vacances, pour être jugée. M. Arbeuf fils avait demandé quelque temps pour réfléchir; tel est sans doute le motif pour lequel la cause a été renvoyée après les vacances. Mais le fils, qui a eu tout le temps de faire ses réflexions, persiste dans son projet.

M. le premier président a déclaré que la Cour avait remis purement et simplement la cause après vacances sans donner de motifs, et sans exprimer aucun vœu.

M<sup>e</sup> Leroy se disposant à plaider pour l'intimé, M. le premier président a dit: «La Cour a besoin de connaître quel est l'état du jeune homme et celui de la demoiselle ou de sa famille.» Le défenseur a répondu que M. Thiroux, père de la future, est un musicien distingué et professeur de musique au Collège de Louis-le-Grand; M. Arbeuf père est un ancien employé des jeux; il a acquis quelque fortune; M. Arbeuf fils est architecte. Sous les apparences de l'importance des patrimoines, il peut y avoir quelque disproportion entre les familles; mais sous tous les autres rapports, l'union est parfaitement assortie.

La Cour, sur les conclusions de M. de Vaufréland, avocat-général, a confirmé la sentence, et condamné le père et mère à l'amende, dépens compensés.

— Nous apprenons à l'instant, et nous nous empressons d'annoncer que le gouvernement vient de donner à M. Charles Comte, avocat, l'autorisation d'ouvrir un cours de droit naturel et de droit public. Ce cours aura lieu le lundi et le jeudi à 3 heures, à l'amphithéâtre de la rue des Grès, occupé jadis par M. Broussais.

## LIBRAIRIE.

## LIBRAIRIE

DE

## FIRMIN DIDOT PÈRE ET FILS,

RUE JACOB; N<sup>o</sup> 24.

## OEUVRES COMPLÈTES

DE

## J. DOMAT,

NOUVELLE ÉDITION,

Revue, corrigée et précédée d'une Notice historique sur DOMAT; augmentée de l'indication des articles de nos Codes qui se rapportent aux différentes questions traitées par cet Auteur; des Lois, Arrêts, Sénatus-Consultes, Décrets, Ordonnances du Roi, avis du Conseil-d'Etat, Décisions des Ministres, et des Arrêts de la Cour de Cassation et des Cours Royales, rendus sur ces matières, depuis la promulgation des Codes. — Une

Table alphabétique, par ordre de matières, est mise à la fin de chaque volume;

PAR

## JOSEPH REMY,

Juriconsulte, Membre de plusieurs Sociétés savantes, etc., etc.

4 volumes in-8<sup>o</sup>. — Prix de chaque volume pour les Souscripteurs, 8 fr.; franc de port, 9 fr. 50 cent.

LES DEUX PREMIERS VOLUMES SONT EN VENTE.

Parmi les nombreux Souscripteurs de cette nouvelle édition des *Oeuvres de Domat*, se trouvent: le Roi, les Membres de son auguste Famille, la Chambre des Députés, les Ministres de la Justice, des Finances, des Affaires Ecclésiastiques, le Préfet de la Seine, pour les Bibliothèques de la ville de Paris, et un grand nombre de Magistrats et de Jurisconsultes. Cet ouvrage sera le monument le plus précieux que nous ayons de la législation romaine, mise en corrélation avec notre droit civil, et renfermera le fruit de la raison et de l'expérience des siècles.

Ainsi, l'on s'est contenté dans les notes de renvoyer à la loi romaine, avec l'indication de tous les textes qui en renferment la source, le développement ou le commentaire. Le nouvel éditeur a fait aux œuvres de Domat une addition importante; à la suite de chaque question traitée par l'auteur, il a placé l'indication des articles de nos Codes qui s'y rapportent. Ce travail est accompagné d'un autre dont l'utilité est incontestable; nous voulons parler de l'application des diverses dispositions législatives et réglementaires, et des arrêts rendus sur chaque matière, depuis la promulgation des Codes. Cette pensée n'avait point encore été exécutée à l'égard de Domat, par les jurisconsultes modernes.

On n'avait point encore fait payer par la nouvelle magistrature ce tribut de reconnaissance à la mémoire de l'illustre auteur des lois civiles; et cependant personne ne méritait plus un tel honneur que celui qui, après avoir fait les beaux jours de l'ancien barreau, est encore la plus ferme autorité du barreau moderne. Ainsi l'éditeur a reconnu que, pour aplanir les difficultés qui séparaient le droit romain de notre droit civil, le moyen le plus efficace était de mettre continuellement les deux législations en présence, et de montrer leurs différences et leurs rapports.

Cet ouvrage, nécessaire aux législateurs, aux magistrats de toutes les juridictions, aux avocats, notaires, avoués, et à tous ceux qui veulent connaître leurs droits et leurs devoirs, formera 4 volumes in-8.

Les deux premiers, précédés d'une notice historique sur Domat, contiennent le *Traité des lois et les lois civiles*. Les nombreux souscripteurs de cette édition lui assurent un plein succès, et ont dispensé de l'annoncer plus tôt.

Le troisième contiendra le *Droit public* avec la corrélation des articles de la Charte et les lois en vigueur qui la complètent ou la modifient, ainsi que les ordonnances qui l'expliquent, et les diverses dispositions législatives et réglementaires qui s'y rapportent. Il sera aussi augmenté de différens extraits tirés des plus célèbres publicistes anciens et modernes. Ce volume paraîtra dans le courant de janvier prochain.

Le quatrième contiendra les harangues et le *Legum delectus*, enrichi des mêmes indications que les précédens.

On souscrit, à Paris, chez Firmin Didot, rue Jacob, n<sup>o</sup> 24.

N. B. Il est essentiel de prévenir le public que l'édition des *Oeuvres de Domat*, publiée en 1824, ne renferme ni le Droit public, ni les harangues, ni la conférence du droit ancien avec notre droit civil, etc., etc.

## LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE

ET MAISON DE COMMISSION POUR LA FRANCE

ET L'ÉTRANGER,

## DE CHARLES BÉCHET,

QUAI DES AUGUSTINS, N<sup>os</sup> 57-59.

Les lois de la Procédure Civile, ouvrage dans lequel l'auteur a refondu son analyse raisonnée, son traité et ses questions sur la procédure; par G. L. J. Carré, professeur de la faculté de droit de Rennes. 3 vol. in-4. — Prix: 54 fr.

Dans tous les ouvrages scientifiques, deux choses sont à considérer, le mérite intrinsèque et l'utilité pratique; rarement l'un se rencontre avec l'autre, et souvent, au contraire, il arrive que l'élevation des doctrines rend un ouvrage peu propre à l'usage habituel. M. Carré a su réunir et combiner ces deux avantages ordinairement séparés et presque toujours exclusifs l'un de l'autre. On reconnaît bien vite dans ses écrits le jurisconsulte capable des plus hautes méditations, et l'on y trouve constamment cette clarté qui dispense de tout effort l'intelligence du lecteur, cet enchaînement heureux qui aide et soutient la mémoire; enfin cette exactitude consciencieuse et cette vive sagacité qui savent recueillir et prévoir tout ce qui est utile. Celui qui veut s'initier à la connaissance vaste et difficile des règles de la procédure, doit étudier M. Carré; et l'on peut dire hautement qu'il n'existe pas d'ouvrage comparable à celui du savant professeur, pour l'usage du magistrat, du jurisconsulte ou de l'officier ministériel, qui, dans l'exercice habituel de leurs fonctions, sentent le besoin de trouver sur chaque question de procédure les opinions des auteurs et les monuments de la jurisprudence, avec des observations qui les coordonnent et les apprennent. Au surplus, notre jugement n'est que l'expression affaiblie de l'opinion publique; depuis long-temps, le savant collègue de M. Toullier est placé au premier rang parmi les jurisconsultes de notre époque, et il a bien plus de droit à nos hommages que besoin de nos éloges.

N. B. Le même libraire se chargera de fournir sans délai, et à des prix modérés, tous les ouvrages qui lui seront demandés, tant en jurisprudence qu'en littérature, etc., etc.

## AVIS DIVERS.

**PILULES DE BÉGUIN.** Les *Pilules toni-purgatives de Béguin*, successeur de Rousseau, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 82, à droite du passage du Saumon, ont acquis la plus grande célébrité pour la guérison des glaires, des maux d'estomac, pour les digestions, rétablir l'appétit et purifier le sang, etc. Son nom est sur chaque boîte, autrement elles ne sont qu'une contrefaçon. A la même adresse, on trouve le SIROP et la PATE DE ROUSSEAU contre la toux, les rhumes, enrouemens, catarrhes, etc.